

KF/RAO/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 351/2020

ARRET
CONTRADICTOIRE
du 16/07/2020

1^{Ere} CHAMBRE

Affaire :

Monsieur K. H
(Maître ZEBE Guillaume)

Contre

1/ La société 911 Security, SA
(Maître BAGUY Landry Anastase)
2/ La Banque Sahelo-Saharienne pour
l'Investissement et le Commerce-Côte
d'Ivoire, dite BSIC-CI
(Maîtres IMBOUA-KOUAO-TELLA)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare irrecevable l'appel incident de la
société 911 SECURITY SA ;

Déclare recevable l'appel interjeté par
Monsieur K. H de l'ordonnance RG
n°1032/2020 rendue le 03 avril 2020 par le
juge de l'exécution du Tribunal de commerce
d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses
dispositions ;

Condamne Monsieur K. H aux dépens de
l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 16 JUILLET 2020

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi seize juillet de l'an deux mil
vingt tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame TONIAN Josette Yolande épouse
KLOUTSEY, Messieurs TALL Yacouba, AMUAH
David et NIAMKEY K. Paul, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya Gertrude
épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur K. H, né le 21 juillet 1981 à Anyama, de
nationalité Ivoirienne, Directeur de société, demeurant à
Marcory Zone 4, 05 BP 630 Abidjan 05, tel : 77 73 90 01 ;

Appelant,

Représenté par Maître ZEBE Guillaume, avocat à la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody cité des Arts « 323
Logements », rue des bijoutiers, Bâtiment A, Escalier A, 1^{er}
étage , Porte 18-04 BP 588 Abidjan 04, tel : 22 44 62 78,
fax : 22 44 63 78/Cel : 44 77 77 74, E-mail :
zebeavocat@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET :

1/ La société 911 Security, SA, au capital de
10.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan,

Marcory zone 4 C, Rue G 64, Lot n°715, 15 BP 557 Abidjan 15, tel : 21 21 22 12/fax : 21 21 22 13, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AMATA Dominique, Administrateur général demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Intimée, représentée par Maître BAGUY Landry Anastase, avocat près la Cour d'appel ;

2/ La Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire, dite BSIC-CI, société anonyme dont le siège social est à Abidjan Plateau, Av Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, tel : 20 30 99 99, fax : 20 32 04 60, prise en la personne de Monsieur Salif KEITA, son représentant légal, en ses bureaux, au siège de ladite société ;

Intimée, représentée par Maîtres IMBOUA-KOUAO-TELLA, avocats près la Cour d'appel ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le 03 avril 2020 l'ordonnance n°1032/2020 dans laquelle elle a statué en ces termes :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Recevons l'action initiée par la société 911 SECURITY SA ;
- L'y disons bien fondée ;
- Disons que la créance de cent quarante-cinq millions six cent vingt-huit mille (145.628.000) francs CFA, dont M. K. H poursuit le recouvrement n'est constatée par aucun titre exécutoire ;
- En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 05 février 2020 par ce dernier sur les avoirs de la société 911 SECURITY SA domiciliés à la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce en Côte-d'Ivoire dite BSIC-CI ;

- Mettons les dépens de l'instance à la charge de M. KEITA Harouna ;

Par exploit du 09 juin 2020 de Maître ASSEMIEN Agaman, commissaire de justice à Yopougon, Monsieur K. H a interjeté appel contre l'ordonnance susénoncée et assigné la société 911 SECURITY SA et la BSIC-CI à comparaître à l'audience publique 18 juin 2020 par devant la Cour d'appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance ci-dessus ;

Enrôlée sous le N°351/2020 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 18 juin 2020 ;

A cette date, la cause a été renvoyée successivement aux 25 juin 2020 pour les répliques de l'appelant sur la recevabilité de l'appel et retenue et 02 juillet 2020 pour les écritures des parties et retenue ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 16 juillet 2020 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 juin 2020, Monsieur K. H a interjeté appel de l'ordonnance RG n°1032/2020 rendue le 03 avril 2020 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
Recevons l'action initiée par la société 911 SECURITY SA ;*

L'y disons bien fondée ;

Disons que la créance de cent quarante-cinq millions six cent vingt-huit mille (145.628.000) francs CFA, dont M. K. H poursuit le recouvrement n'est constatée par aucun titre exécutoire ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 05 février 2020 par ce dernier sur les avoirs de la société 911 SECURITY SA domiciliés à la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce en Côte-d'Ivoire dite BSIC-CI ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de M. K. H» ;

Monsieur K. H sollicite de la cour de céans :

- déclarer son appel recevable ;
- infirmer l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau

- déclarer régulière la saisie contestée ;

Il expose au soutien de son appel qu'en vertu de l'arrêt N°275/2019 en date du 28 Novembre 2019 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), il a, par exploit du 20/12/2019, fait pratiquer le 05 février 2020 une saisie-attribution des avoirs de la société 911 SECURITY SA détenus par la société BSIC ;

Que suite à la contestation portée par la société 911 Security, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée, au motif qu'il ne disposait pas de titre exécutoire comportant sa condamnation à lui payer la somme principale de 145.628.000 F CFA ;

Il fait grief au juge de l'exécution de cette décision en faisant valoir que celui-ci a méconnu ses attributions de Juge du contentieux de l'exécution, et par là même, la nature juridique et la périodicité de l'indemnité d'occupation ;

Qu'en effet, le juge du contentieux de l'exécution est parfaitement compétent pour trancher un litige relatif à la contestation de la liquidité d'une créance contenue dans un titre exécutoire, dès que ce titre comporte une condamnation du débiteur à payer au créancier une certaine somme dont le montant est évalué en argent, ou

lorsqu'il contient tous les éléments permettant l'évaluation de cette créance ;

De même, relève-t-il, s'agissant de la nature juridique et la périodicité de l'indemnité d'occupation, le Juge de l'exécution aurait dû retenir que, comme le loyer, l'obligation de paiement de l'indemnité d'occupation qui pèse sur l'occupant sans droit ni titre, à une périodicité mensuelle, et son montant comporte, une part du coût du loyer fixé pendant la durée du bail, et une part de dommages et intérêts; de sorte qu'il aurait dû prendre en considération le quantum des montants de condamnation retenus par la CCJA et les appliquer à la période d'occupation non contestée pour apprécier la régularité de la saisie attaquée ;

La société 911 SECURITY SA sollicite de la cour de céans:

- déclarer Monsieur K. H irrecevable en son appel, comme étant tardif ;

Subsidiairement au fond

- déclarer Monsieur K. H mal fondé en son appel ;
- confirmer l'ordonnance querellée ;
- condamner Monsieur K. H aux dépens de l'instance ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'appel interjeté par les appelants, motif pris de la violation des dispositions de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'ordonnance querellée ayant été signifiée à Monsieur K. H le 29 avril 2020, il avait jusqu'au 15 mai 2020 pour interjeter appel, de sorte que l'appel intervenu le 09 juin 2020 est tardif ;

Que l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne distinguant pas si la notification doit être faite à personne ou à domicile, la jurisprudence de la CCJA retient que la signification faite au domicile élu, notamment chez l'avocat constitué est valable et fait courir le délai d'appel ;

Qu'en outre, Monsieur K. H ne peut pas invoquer valablement les dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-355 du 08 avril 2020 portant suspension des délais en matière judiciaire et administrative, qui n'a pas vocation à s'appliquer dans

une matière régie par un acte uniforme du Traité OHADA, qui prévoit en son article 10 que « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* » ;

Que partant, l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-355 du 08 avril 2020 susvisée ne peut déroger aux dispositions de l'article 10 du traité OHADA, règle supranationale ;

Elle expose qu'il ressort de l'arrêt n° 275/2019 du 28 novembre 2019 de la CCJA que les sommes demandées par Monsieur K. H, au titre de l'indemnité d'occupation et de dommages-intérêts auxquelles la Cour a fait droit, sont respectivement de 3 500 000 F CFA et 2 800 000 F CFA, soit la somme totale de 6 300 000 F CFA ;

Que dès lors, Monsieur K. H ne saurait valablement soutenir que cet arrêt la condamne à lui payer la somme mensuelle de 3 500 000 F CFA au titre de l'indemnité d'occupation ;

Qu'en parlant de la nature juridique et de la périodicité de l'indemnité d'occupation l'appelant n'ignore pas que l'article 115 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que le preneur, qui se maintient dans les lieux contre la volonté du bailleur, doit verser une indemnité d'occupation égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail ;

Que le loyer du bail liant les parties était fixé à 700 000 FCFA, tel que mentionné dans l'arrêt n° 275/2019 du 28 novembre 2019 de la CCJA ;

Que dans ces circonstances, comment Monsieur K. H peut-il expliquer que le montant de 3 500 000 F CFA devienne le loyer sur la base duquel il calculerait l'indemnité d'occupation ?

Que contrairement à ses allégations, il ne transparaît d'aucun élément de l'arrêt n° 275/2019 du 28 novembre 2019 de la CCJA que le juge lui ait permis de procéder lui-même à une évaluation de l'indemnité d'occupation, puisque celle-ci a été fixée à la somme forfaitaire de 3 500 000 F CFA ; de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 05 février 2020, et il convient de confirmer l'ordonnance querellée de ce chef ;

Sur appel incident, conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle sollicite la condamnation de

Monsieur K. H à lui payer des dommages et intérêts pour le préjudice que lui cause la saisie- attribution de créances du 05 février 2020 ;

Qu'en effet, cette saisie a été faite de mauvaise foi et dans l'intention de lui nuire ; qu'en effet, prétextant que l'arrêt n° 275/2019 du 28 novembre 2019 de la CCJA n'avait que fixé les éléments permettant l'évaluation de la créance d'indemnité d'occupation, Monsieur K. H a pratiqué plusieurs saisies-attributions de créances sur ses avoirs entre les mains des banques BSIC, Versus Bank, et NSIA Banque ; de sorte que pour une créance de 6 300 000 FCFA en principal, il a fait saisir 291 880 399 F CFA d'avoirs cumulés ;

Que la saisie-attribution de créances du 05 février 2020 lui cause un énorme préjudice financier, car celle-ci ne peut disposer des sommes saisies, qui, par l'effet des saisies-attributions de créances, sont attribuées à l'appelant ;

Que le comportement de l'appelant étant fautif et dommageable, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 50 000 000 F CFA a titre des dommages et intérêts, et ce, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Elle fait valoir que par le même procédé de fixation unilatérale de l'indemnité d'occupation, alors que l'arrêt n° 275/2019 du 28 novembre 2019 de la CCJA qu'il tient pour titre exécutoire chiffre sa créance d'indemnité d'occupation à 500 000 FCFA, Monsieur K. H a fait saisir la somme de 13 029 744 FCFA entre les mains de BGFI BANK Côte d'Ivoire à son préjudice, suivant exploit de commissaire de justice en date du 23 janvier 2020 ;

Qu'il s'est fait payer la somme de 12 919 744 F CFA, par celle-ci, car elle avait omis d'élever une contestation contre cette saisie, et reste lui devoir la somme de 6 674 744 F CFA, après compensation, dont elle sollicite la restitution ;

Elle souligne que la créance de 6 300 000 F CFA de Monsieur K. H a été éteinte par le paiement reçu de la BGFI Bank Côte d'Ivoire, de sorte que la saisie-attribution de créances du 05 février 2020 est devenue caduque et sans objet et qu'il convient d'en ordonner la mainlevée ;

En réaction, Monsieur K. H postule au rejet du moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimée, motif pris de ce qu'en raison du contexte de crise sanitaire la Côte

d'ivoire s'est retrouvée dans une période de législation d'exception par laquelle l'exécutif a décidé de restreindre l'effet des lois en vigueur dans le pays en situation normale, pendant une période limitée, dans le but de juguler le péril invoqué ;

Qu'il apparait inapproprié d'invoquer l'idée de contrariété des termes de l'Ordonnance n° 2020-355 du 08 avril 2020 portant suspension des délais en matière judiciaire et administrative avec l'acte uniforme, ce, d'autant moins que celle-ci n'intervient nullement pour prescrire des délais de recours en matière de saisie-exécution contrevenant à ceux de l'article 172 précité ;

La Cour a soulevé l'irrecevabilité des demandes de l'intéressée relatives au paiement de dommages-intérêts et à la restitution du trop perçu et sollicité les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que l'intimée excipe de l'irrecevabilité de l'appel, motif pris de la violation des dispositions de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'ordonnance querellée ayant été signifiée à Monsieur K. H le 29 avril 2020, il avait jusqu'au 15 mai 2020 pour interjeter appel, de sorte que l'appel intervenu le 09 juin 2020 est tardif ;

Qu'elle fait valoir par ailleurs que l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-355 du 08 avril 2020 portant suspension des délais en matière judiciaire et administrative n'a pas vocation à s'appliquer et ne peut déroger aux dispositions de l'article 10 du traité OHADA, règle supranationale ;

Que l'intimée, pour sa part, invoque le bénéfice de cette Ordonnance de suspension et soutient que son action est recevable ;

Considérant que suivant l'alinéa 1 de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *la décision de la juridiction tranchant la contestation est*

susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification » ;

Qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que l'appel contre une décision en matière de saisie-attribution de créances doit se faire dans un délai de quinze jours à compter de la signification ;

Que partant, la décision critiquée ayant été signifiée le 29 avril 2020, en tenant compte de la franchise des délais, l'appelant avait jusqu'au 15 mai 2020 pour interjeter appel ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance N°2020-355 du 08 avril 2020 portant suspension des délais en matière de procédure judiciaire et administrative : *« les délais de procédure fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de jugement, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice des voies de recours et d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non, sont suspendus pour une période de deux mois à compter du 23 mars 2020 » ;*

Qu'il résulte de l'analyse de ce texte que tous les délais de procédure, dont le recours en appel, sont suspendus de la période allant du 23 mars 2020 pour une période de deux mois, soit jusqu'au 25 mai 2020 ; cette situation impliquant l'arrêt du décompte du délai pendant la période de suspension, celui-ci reprenant au terme de cette période pour la durée qui n'avait pas encore été réalisée, la fraction du délai déjà écoulé restant acquise ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est une mesure exceptionnelle prise par un Etat en cas de catastrophe sanitaire, par exemple de pandémie, mettant en péril la santé de la population ;

Que cette situation étant exceptionnelle, elle peut amener l'Etat à une restriction des lois applicables sur le territoire de la République y compris les lois à caractère communautaire ;

Qu'il s'agit d'un régime de légalité spécial à des circonstances exceptionnelles, destiné à permettre aux pouvoirs publics de faire face à cette calamité publique ;

Considérant qu'en l'espèce, en raison de la pandémie du coronavirus, l'Etat ivoirien a pris des mesures limitant la liberté d'aller et venir, notamment par le confinement des populations du grand Abidjan ;

Que les justiciables étant ainsi privés de leur liberté de mouvement, ils ne pouvaient pas initier de procédures judiciaires dans les délais normalement requis ;

Que pour éviter qu'ils ne soient frappés par la forclusion, le Gouvernement ivoirien a, par l'Ordonnance N°2020-355 du 08 avril 2020, suspendu les délais de procédures ;

Considérant que cette mesure étant en rapport avec l'état d'urgence sanitaire décrété par l'Etat, elle prime sur les lois applicables sur le territoire ivoirien, y compris le Traité OHADA ;

Que dès lors, c'est en pure perte que l'intimée se fonde que la supériorité des actes uniformes du Traité OHADA pour soulever l'irrecevabilité de l'appel interjeté, l'appelant ayant, pour un appel le 29 avril 2020, jusqu'au 10 juin 2020 pour interjeter appel ; de sorte que l'appel initié le 09 juin 2020 est parfaitement recevable ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant que la société 911 SECURITY SA sollicite, sur appel incident, la condamnation de Monsieur K. H à lui payer la somme de 50 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour le préjudice que lui cause la saisie- attribution de créances du 05 février 2020 et la restitution de la somme de 6.674.744 F CFA perçue par l'appelant suite à la saisie pratiquée le 23 janvier 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 175 sus indiqué « *Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale.*

Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel et des dommages-intérêts le préjudice souffert depuis ce jugement.

Ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de cet article qu'il n'est pas possible de modifier par de nouvelles demandes l'objet du litige fixé en première instance par des demandes qui diffèrent de la demande introductive d'instance par l'un de ses éléments constitutifs, à moins

qu'elles ne consistent à opposer la compensation ou ne soient une défense à l'action principale ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandes relatives au paiement de la somme de 50 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts et la restitution de la somme de 6.674.744 F CFA perçue en trop lors de la saisie pratiquée le 23 janvier 2020 sont nouvelles pour ne pas avoir été soumises au premier juge et ne consistent pas à opposer la compensation, ni ne sont une défense à l'action principale ;

Qu'il y a lieu pour cela de les déclarer irrecevables ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelant fait grief au juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée, au motif qu'il ne disposait pas de titre exécutoire comportant sa condamnation à lui payer la somme principale de 145.628.000 F CFA, alors que l'évaluation de cette créance s'induit du titre exécutoire produit ;

Que, l'intimée, pour sa part, fait valoir que contrairement aux allégations de l'appelant, aucun élément de l'arrêt n° 275/2019 du 28 novembre 2019 de la CCJA ne permet au juge de procéder lui-même à une évaluation de l'indemnité d'occupation, puisque celle-ci a été fixée à la somme forfaitaire de 3 500 000 F CFA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations* » ;

Qu'il résulte de cette disposition qu'une saisie ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt rendu le 28 novembre 2019 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en vertu duquel les saisies querellées ont été pratiquées a condamné la société 911 SECURITY SA à payer à l'appelant les sommes de 3.500.000 francs CFA au titre de l'indemnité d'occupation et 2.800.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Que ce titre exécutoire constate ainsi une créance liquide et exigible d'un montant total de 6.300.000 francs CFA et non de 142.128.000 francs CFA comme le soutient l'appelant ;

Que par ailleurs il est constant en droit de l'exécution forcée que le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le contenu du titre exécutoire ou à le modifier, son office se limitant à vérifier l'existence du titre exécutoire, ne pouvant créer lui-même un titre exécutoire ; de sorte que ce moyen avancé par l'appelant doit être rejeté comme inopérant ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel incident de la société 911 SECURITY SA ;

Déclare recevable l'appel interjeté par Monsieur K. H de l'ordonnance RG n°1032/2020 rendue le 03 avril 2020 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur K. H aux dépens de l'instance ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

